

AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (exploitation des activités de « tri, transit, regroupement de déchets non dangereux et de déchets dangereux », et « déchetterie (apport volontaire de déchets non dangereux) » s'est déroulée de façon satisfaisante et dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La demande d'autorisation d'exploiter est effectuée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 codifiée aux articles L. 511-1 et suivants du Code de l'Environnement et décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 codifié aux articles R 511-9 et suivants du Code de l'Environnement), elle :

- ✓ est donc réalisée dans le cadre d'un changement notable d'activité à caractère substantiel, au sens de l'article 20 du décret modifié du 21 septembre 1977 codifié aux articles R 512- 33 et 34 du Code de l'Environnement ;
- ✓ intègre les projets menés par l'exploitant sur ce site ;
- ✓ est accompagnée de l'état de pollution des sols prévu à l'article L512-18 du Code de l'Environnement, produit en application du I du 3° de l'article R. 515-59 du code de l'environnement.
- ✓ est complétée par les modalités des garanties financières.

La demande porte sur une installation existante, sans projet d'extension géographique mais avec la construction sur l'emprise actuelle d'un local pour abriter les déchets d'éléments d'ameublement (DEA). Cette demande d'autorisation est complétée par la demande de permis de construire et le justificatif de dépôt en avril 2016 relative à ce local « Eco Mobilier »;

Un dossier détaillé présente le projet. L'étude d'impact sur l'environnement et la santé est accompagnée de cartes et photographies. Un résumé non technique permet une approche du dossier par tout public. Deux plans à l'échelle 1/200 et deux plans à l'échelle 1/125 présentent le projet de modification.

De cette enquête, il ressort qu'un dossier réglementaire a été présenté au public et que la population a été correctement informée par voies de presse et d'affichage. L'enquête publique s'est déroulée sur une période de 36 jours consécutifs.

La participation de la population a été très faible, une personne a porté des observations très succinctes sur le registre et deux autres ont consulté le dossier sans présenter de contribution. Aucun incident n'est survenu au cours de l'enquête.

Le commissaire enquêteur

Considérant :

- ⇒ 1° - Que l'objectif fixé par la Loi de transition énergétique pour la croissance verte est de diminuer de moitié les quantités de déchets ménagers et des entreprises admis en décharge d'ici 2025,
- ⇒ 2° - Qu'il convient de réduire les effets des déchets sur la santé humaine, l'environnement, l'esthétique ou l'agrément local,
- ⇒ 3° - Qu'il convient d'utiliser au maximum les matériaux et générer le minimum de rebuts,
- ⇒ 4° - Qu'il convient de collecter et trier les déchets en différentes catégories pour que les matières premières qui les composent soient réutilisées (recyclées).
- ⇒ 5° - Qu'aucun obstacle ou inconvénient sérieux n'ont été relevés par les services d'inspection compétents sur le site de Véolia depuis son ouverture,
- ⇒ 6° - Que le dossier d'étude fait ressortir des risques négligeables sur les composantes de l'environnement,
- ⇒ 7° - Que s'agissant d'une activité existante depuis 1996, très peu d'observations ou de récriminations ont été soulevées à la suite d'incidents techniques par les riverains proches ou éloignés. En prenant les mesures immédiates qui s'imposaient le pétitionnaire a très rapidement mis fin aux quelques nuisances générées,
- ⇒ 8° - Qu'il n'y a qu'une observation déposée au cours de l'enquête par une riveraine non immédiate du site. Cette situation peut laisser penser que l'exploitation est bien insérée dans le tissu économique de la zone de Magré-Romanet, et que ses activités ne génèrent que de faibles nuisances dans son entourage immédiat,
- ⇒ 9° - Que le pétitionnaire démontre sa volonté d'apporter des solutions aux nuisances causées par son activité en procédant à l'installation d'un traitement plus efficace des eaux rejetées dans les réseaux publics, principale source de pollution, en réaménageant le bâtiment principal d'activité, limitant ainsi le bruit généré par les presses et le broyeur et en édifiant un bâtiment bien intégré dans le paysage pour stocker les nouveaux déchets d'ameublement,
- ⇒ 10° - Que l'entreprise manifeste une sensibilité et une écoute aux préoccupations de l'environnement et de la qualité de l'air.
- ⇒ 11° - Que les investissements évalués à 1 301 481 euros entre 2016 et 2020 vont permettre de compenser les nuisances relevées dans les études d'impact et de danger.
- ⇒ 12° - Que le projet est compatible avec le PLU de la commune de Limoges

J'émet un **AVIS FAVORABLE** à l'autorisation d'exploiter cette installation classée pour la protection de l'environnement (exploitation des activités de « tri, transit, regroupement de déchets non dangereux et de déchets dangereux », et « déchetterie (apport volontaire de déchets non dangereux) » déposée par la société VEOLIA pour le site situé 116, rue de Solignac à Limoges (Haute-Vienne).

Je recommande :

➤ De procéder trimestriellement, tant que le nouveau dispositif de traitement des eaux produites par le site n'aura pas été mis en œuvre, à des mesures des matières en suspension (MES) provenant des eaux pluviales et de toiture rejetées dans le réseau public, et comme le recommande l'autorité environnementale que, si des dépassements sont constatés, des mesures temporaires soient éventuellement mises en place.

Fait à Janailhac le 2 mai 2017.

Jean-Louis SAGE
Commissaire enquêteur

